

sera admis au Baccalauréat qu'après avoir réparé ce défaut à la fin du cours d'études; et tant que ce défaut ne sera pas réparé, tous les examens que subira l'élève seront soumis aux mêmes conditions que ceux des neuf premiers termes.

ART. III. — Les neuf termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes par une cause que le Vice-Recteur jugerait légitime, les neuf premiers examens que subirait l'élève seraient censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

LICENCE.

ART. IV. — Aucun candidat ne peut être admis aux épreuves de la Licence sans les conditions suivantes :

1^o Il doit avoir suivi le cours d'études de la Faculté d'une manière régulière et entièrement conforme aux règles et aux usages de l'Université .

* Les étudiants qui ont suivi des cours dans une autre institution, ou qui ont déjà étudié quelque temps sous un patron, pourront, en exhibant au Vice-Recteur des certificats convenables, être admis à compléter leur cours.

2^o Il faut encore qu'il ait obtenu, aux examens qui se font à la fin de chaque terme de l'année académique, une des notes *très-bien, bien, assez bien*, sur toutes les matières des cours qu'il a suivis dans sa Faculté. S'il a eu une autre note pour quelque cours ou quelque partie d'un cours, il a dû réparer ce défaut, en subissant un nouvel examen sur les mêmes matières. Cependant, l'examen du neuvième terme peut être remplacé par l'examen de Licence, lorsque ce dernier est subi à la fin de ce terme.

3^o Il faut enfin qu'il subisse avec succès les épreuves spéciales de la Licence.

ART. V. — Les épreuves que le candidat doit subir pour la Licence sont les unes écrites et les autres orales. Les épreuves orales sont publiques.

ART. VI. — Les épreuves écrites sont au nombre de deux. En général, le sujet peut en être pris dans une partie quelconque de l'enseignement de la Faculté.